

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour les constructions futures, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les ouvertures dans ces façades résisteront aux mêmes surpressions.</p> <p>Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les toitures et notamment la liaison murs-pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions.</p>	X	
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.</p>	X	
<p><u>- Prescriptions d'ordre urbanistique</u></p> <p>* <u>Alignement dans le sens de l'avalanche :</u></p> <p>Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p>		X
<p>* <u>Regroupement :</u></p> <p>Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.</p> <p>L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.</p> <p>Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

	Prescription	Recommandation
<p>- Protection des boisements :</p> <p>Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).</p> <p>L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), * application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.). * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ; * le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus. 	<p>X</p>	